

Délibération n°2015/514
Séance du 07 octobre 2015

LIGNE 18
TRONCON AEROPORT D'ORLY -VERSAILLES CHANTIERS
DU GRAND PARIS EXPRESS

APPROBATION DU DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
REALISE PAR LA SOCIETE DU GRAND PARIS

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** le décret n° 2015-303 du 18 mars 2015 relatif à l'association du Syndicat des transports d'Ile de France aux missions de la Société du Grand Paris de conception et de réalisation du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 26 janvier 2011, ainsi que le projet Grand Paris Express qui en résulte ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** la délibération n°2014/480 du 10 décembre 2014, prenant acte du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 14 Sud du Grand Paris Express, tronçon Olympiades – Aéroport d'Orly,
- VU** le rapport n°2015/514 ;
- VU** les avis de la Commission de la démocratisation du 1^{er} octobre 2015 et de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 2 octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'urgence à améliorer le réseau de transport régional de l'Ile-de-France et l'impérieuse nécessité de mobiliser à court terme les ressources publiques indispensables à la réalisation, à un rythme soutenu, des projets du plan de mobilisation et du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT la volonté réaffirmée par le Premier ministre le 6 mars 2013 pour la réalisation d'un projet d'aménagement à l'échelle de l'agglomération parisienne, pour améliorer le cadre de vie des habitants, corriger les inégalités territoriales et faire de l'Ile-de-France une région compétitive et solidaire, renommé « Nouveau Grand Paris » avec un matériel roulant de capacité adaptée aux tronçons ;

CONSIDERANT la décision du Premier ministre en Conseil des ministres le 9 juillet 2014 de confirmer le calendrier de réalisation en 2 phases de la ligne 18 aux horizons 2024 et 2030 ;

CONSIDERANT le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la réalisation de la ligne 18 entre Aéroport d'Orly et Versailles-Chantiers transmis au STIF le 27 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- l'avis de la RATP, gestionnaire d'infrastructures du réseau Grand Paris Express, en date du 7 septembre 2015 qui formule des remarques sur les conditions de maintenances des infrastructures ;
- l'avis de la RATP, opérateur de transport gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface, en date du 9 septembre 2015 ;
- l'avis de la SNCF, opérateur de transport et gestionnaire d'infrastructures des réseaux en interface, en date du 24 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP pour la réalisation de la ligne 18, tronçon Aéroport d'Orly - Versailles Chantiers du Grand Paris Express avec deux réserves :

- réserve sur les coûts de réalisation du projet L18
- réserve sur le calendrier de réalisation du projet L18

ARTICLE 2 : Demande que le projet qui sera déclaré d'utilité publique intègre les éléments suivants :

S'agissant de l'exploitation et maintenance de la ligne :

- la précision sur les fonctionnalités et la configuration du site SMR de Palaiseau aux différents horizons de mise en service
- l'accueil du parc de matériel roulant de la ligne estimé à 30 rames sans remisage en ligne
- l'adéquation du site industriel de Palaiseau avec les besoins de maintenance des infrastructures de la ligne aux différents horizons en lien avec la RATP-GI
- l'identification des dispositifs mis en œuvre pour garantir un niveau de disponibilité optimale de l'infrastructure
- la précision, au vu de l'avis exprimé par la RATP-GI, des conditions d'accès au viaduc pour les interventions de maintenance
- les choix techniques retenus pour protéger le PCC des risques susceptibles de survenir remettant en cause l'exploitation de la ligne 18 et garantir en cas de sinistre, la continuité de l'exploitation de la ligne 18, ainsi que la localisation du PCC de repli et les mesures qui seront prises pour faire fonctionner la ligne entre Orly et Orsay-Gif
- les modalités pour garantir la continuité du service lors de la réalisation de la deuxième phase
- la localisation des jonctions entre les voies de circulation permettant d'établir des services provisoires

S'agissant de la sécurité :

- La prise en considération l'avis du STIF et de RATP-GI sur les différents dossiers de sécurité, avant leur envoi au préfet de région
- L'association de la RATP en tant que futur gestionnaire à la démonstration de sécurité sur les différents dossiers de sécurité,
- La validation préalable du STIF de toute contrainte exportée sur le futur exploitant.

S'agissant des interconnexions ferroviaires :

L'intégration des aménagements nécessaires à la qualité des correspondances avec le réseau existant avec un périmètre comprenant à la fois les espaces existants et les espaces créés en intégrant les mesures conservatoires liées aux évolutions d'offre à horizon 2030.

- en gare de Massy-Palaiseau :
 - au vu de l'avis de la RATP, un dimensionnement suffisant des quais du RER B de la gare de Massy-Palaiseau pour accueillir les voyageurs de la ligne 18 ;
 - des conditions de sécurité de cet établissement implanté au milieu des voies ferrées sans impact sur le réseau ferré en cas de situation perturbée.
 - la compatibilité du projet avec l'évacuation de tous les voyageurs, y compris si la passerelle sud n'était pas réhabilitée à l'arrivée de la ligne 18 en gare de Versailles Chantiers
- en gare de Versailles-Chantiers :
 - la réalisation de l'accès reliant la porte de Buc au réseau ferré via la nouvelle passerelle de correspondance du GPE dans la perspective de répartir au mieux les flux sur l'ancienne et la nouvelle passerelles qui desservent le bâtiment voyageurs.

S'agissant de l'intermodalité :

- La prise en charge par le projet des besoins d'arrêts nouveaux ou de gares routières supplémentaires ainsi que les éventuelles modifications d'accès viaire pour chacune des gares.

ARTICLE 3 : Demande à la SGP de préciser, 

S'agissant du trafic et de l'évaluation socio-économique :

- le détail du calcul des gains « transports » valorisés dans l'évaluation socio-économique de la ligne 18 pour réaliser l'évaluation socioéconomique du projet selon la méthode francilienne et tout particulièrement les hypothèses faites pour l'estimation des bénéfices des usagers liés aux grands équipements. A défaut d'une transmission des éléments de calcul nécessaires d'ici la fin de l'année 2015, le STIF engagera une mission d'expertise à ce sujet.
- le bilan pour l'autorité organisatrice au sein des administrations publiques dans la pièce H du dossier d'enquête publique.

Le STIF souligne la faiblesse de la rentabilité économique du projet comparée aux autres projets du Nouveau Grand Paris déjà étudiés. Le trafic de la ligne 18 est limité, environ 100 000 voyageurs journaliers sont attendus en 2030, au regard d'un coût d'investissement de l'ordre de 3 Mds€.

ARTICLE 4 : Demande à la SGP de poursuivre le travail engagé études ultérieures :

Accusé de réception en préfecture
075-28750078-20151007-2015-514-DE
Date de préavis dans le 2015
Date de réception préfecture : 12/10/2015

S'agissant de l'exploitation et maintenance de la ligne :

- la faisabilité d'augmentation d'amplitude du service de nuit au regard de la disponibilité des infrastructures ;
- l'évaluation des impacts sur les conditions de maintenance des infrastructures de l'hypothèse d'une augmentation de l'amplitude de service de soirée et les nuits du vendredi, samedi et veilles de fêtes ;
- le traitement des risques d'inondation d'une zone du Plateau de Saclay.

S'agissant des gares :

- L'explicitation de la démarche de certification de type haute qualité environnementale et tout autre système de management environnemental mis en œuvre pour maîtriser les coûts d'exploitation ;
- La mise en place d'un dispositif d'information multimodale des voyageurs respectant les prescriptions et préconisations du Schéma Directeur de l'Information Voyageur d'Ile-de-France; l'organisation et l'aménagement des espaces et des circulations garantissant l'accessibilité de l'ensemble du réseau à tous les voyageurs, y compris les personnes handicapées (recherche de couleurs, de sonorisation,...), dans la continuité du Schéma Directeur de l'Accessibilité, la mise en place dispositifs et équipements de sécurité permettant les échanges nécessaires avec les autres opérateurs de transport assurant les missions de sécurité sur les réseaux de transport ;
- L'intégration dans la conception de chacune des gares des prescriptions figurant en annexe 1 du rapport.

S'agissant de l'intermodalité :

- L'intégration à la conception de chacune des gares des prescriptions figurant en annexe 2 du rapport ;
- L'intégration dans la conception des gares des conclusions des études de pôle.

S'agissant des travaux :

- L'emploi de techniques constructives pour réaliser les ouvrages au-dessus des voies existantes répondant aux contraintes liées à l'exploitation pour minimiser les impacts sur la circulation des trains en particulier et l'accès des voyageurs ;
- La compatibilité du calendrier des travaux avec l'engagement par SNCF d'autres chantiers dans le même secteur, tels que l'amélioration et la régénération des lignes existantes et le Schéma Directeur de mise en Accessibilité des gares ;
- L'estimation et la prise en charge des services de substitution routière par le projet ;
- La restitution des équipements d'intermodalité qui auront pu être impactés pendant les travaux ;
- Le lancement d'études détaillées avec les opérateurs pour s'assurer de la faisabilité d'évacuation des déblais permettant de garantir la robustesse du réseau ferré national ;
- L'identification des lignes de bus susceptibles d'être affectées pendant les travaux, les solutions temporaires pour amoindrir ces impacts négatifs, en collaboration avec les exploitants et intégrer les coûts correspondants au projet.

ARTICLE 5 : Demande à la SGP de préciser :

S'agissant des coûts d'exploitation du projet :

- Le coût de maintenance patrimoniale de la ligne.

ARTICLE 6 : Demande l'installation d'un comité de pôle pour chaque gare, piloté par les collectivités locales ou les établissements publics au travers des études d'intermodalité financées par la SGP, plafonnées à hauteur de 100 k€ par gare, après la signature d'une convention avec la SGP et le STIF garant de l'intermodalité.

ARTICLE 7 : Demande à la SGP :

S'agissant du calendrier :

- Dans la suite des études et avant l'avis qu'il rendra sur l'avant-projet, le STIF demande à la SGP de lui transmettre le calendrier détaillé de réalisation du projet L18.

ARTICLE 8 : la Directrice générale du STIF est mandatée par le conseil afin de transmettre la présente délibération et le rapport qui l'accompagne auquel sont annexées les remarques formulées par les opérateurs RATP et SNCF au Préfet de la Région Ile-de-France, en vue de son intégration au dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP pour la réalisation de la ligne 18, d'aéroport d'Orly à Versailles-Chantiers du Grand Paris Express, et de prendre toute disposition pour informer la commission d'enquête qui sera désignée.

ARTICLE 9 : la Directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

